

Affaire C-505/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 juillet 2019

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

27 juin 2019

Partie requérante :

WS

Partie défenderesse :

République fédérale d'Allemagne

**VERWALTUNGSGERICHT WIESBADEN (TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE WIESBADEN, ALLEMAGNE)**

ORDONNANCE

Dans la procédure de contentieux administratif opposant

WS

Requérant

[omissis]

à

République fédérale d'Allemagne

[omissis]

Partie défenderesse

ayant pour objet

la législation relative à la protection des données [**Or. 2**]

Le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden) [omissis]
a, le 27 juin 2019, ainsi statué :

1. La procédure est suspendue.

2. La Cour est saisie à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, des questions suivantes :

- a) L'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernement des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19, ci-après la « CAAS »), signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990 (acquis de Schengen tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 1999/435/CE du Conseil, du 20 mai 1999, relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis, JO 1999, L 176, p. 1), lu en combinaison avec l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « charte »), doit-il être interprété en ce sens que la circonstance que le ministère public, en Allemagne, après que le prévenu a satisfait à certaines conditions, notamment le versement d'une somme d'argent fixée par ledit ministère public, clôture une procédure pénale en cours suffit-elle à interdire l'ouverture d'une procédure pénale pour les mêmes faits dans tous les États parties à l'accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 13, ci-après l'« accord de Schengen ») ?
- b) Découle-t-il de l'article 21, paragraphe 1, TFUE (dans sa version rectifiée du 7 juin 2016, JO 2016, C 202, p. 1) qu'il est interdit aux États membres de mettre en œuvre les mandats d'arrêt émis par des États tiers dans le cadre d'une organisation internationale telle que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), lorsque la personne visée par une demande d'arrestation est un citoyen de l'Union et que l'État membre dont celle-ci possède la nationalité a fait part à ladite organisation internationale, et donc également aux autres États membres, de doutes quant à la compatibilité de ladite demande d'arrestation avec l'interdiction d'une double sanction pour les mêmes faits ? [**Or. 3**]
- c) L'article 21, paragraphe 1, TFUE suffit-il à empêcher l'ouverture de poursuites pénales et une arrestation provisoire dans les États membres dont

l'intéressé ne possède pas la nationalité lorsque cette ouverture est contraire au principe de l'interdiction d'une double sanction pour les mêmes faits ?

- d) L'article 4, paragraphe 1, sous a), et l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89), lus en combinaison avec l'article 54 de la CAAS et avec l'article 50 de la charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que les États membres sont tenus d'adopter des dispositions garantissant que, dans l'hypothèse d'une procédure conduisant à l'extinction de l'action publique, il soit interdit, dans tous les États parties à l'accord de Schengen, de continuer à traiter les notices rouges d'Interpol, qui sont susceptibles de conduire à une autre procédure pénale ?
- [e)] Une organisation internationale telle qu'Interpol dispose-t-elle d'un niveau de protection des données approprié lorsqu'il n'existe pas de décision d'adéquation au sens de l'article 36 de la directive 2016/680 ou de garanties appropriées au sens de l'article 37 de cette directive ?
- [f)] Les États membres ne sont-ils en droit de continuer à procéder au traitement de données qui sont inscrites par des États tiers dans une circulaire de recherche (« notice rouge ») auprès d'Interpol que lorsqu'un État tiers, par ladite circulaire de recherche, a diffusé une demande d'arrestation et d'extradition et a sollicité une arrestation qui ne méconnaît pas le droit européen, en particulier l'interdiction d'une double sanction pour les mêmes faits ?

3. Il est demandé de soumettre la demande de décision préjudicielle à la procédure préjudicielle d'urgence prévue aux articles 107 et suivants du règlement de procédure de la Cour. **[Or. 4]**

Motifs

I.

1 L'article 50 de la charte est ainsi libellé :

« Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ».

2 L'article 21, paragraphe 1, TFUE est ainsi libellé :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application ».

3 L'article 54 de la CAAS est ainsi libellé :

« Une personne qui a été définitivement jugée par une partie contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre partie contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la partie contractante de condamnation ».

4 L'article 4 de la directive 2016/680 [Or. 5] régit les

« Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

1. Les États membres prévoient que les données à caractère personnel sont :

a) traitées de manière licite et loyale ;

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;

c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées ».

5 L'article 8 de la directive 2016/680 régit la

« Licéité du traitement

1. Les États membres prévoient que le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente, pour les finalités énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et où il est fondé sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

2. Une disposition du droit d'un État membre qui régleme le traitement relevant du champ d'application de la présente directive précise au moins les objectifs du traitement, les données à caractère personnel devant faire l'objet d'un traitement et les finalités du traitement ». [Or. 6]

II.

- 6 Le requérant conteste une circulaire de recherche (« notice rouge ») enregistrée auprès d'Interpol par un État tiers à l'Union. En vertu de l'article 82 du règlement d'Interpol sur le traitement des données, le but des notices rouges est de localiser et d'arrêter une personne, en vue de son extradition. La demande d'arrestation repose sur des soupçons de corruption visant le requérant. C'est précisément en raison desdits soupçons que le ministère public, à Munich, a conduit une procédure d'enquête, qui a finalement été clôturée en contrepartie du respect d'une condition financière au sens de l'article 153 bis, paragraphe 1, première phrase, du Strafprozessordnung (code de procédure pénale) [sur la question de savoir si le ministère public constitue un organisme indépendant, voir arrêt du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie), C-509/18, EU:C:2019:457 ; sur la question de l'indépendance de la juridiction, voir l'affaire C-272/19). Il existerait ainsi une interdiction d'une double sanction pour les mêmes faits en raison de l'extinction de l'action publique, car le ministère public d'un État membre a clôturé, sans l'intervention d'une juridiction, une procédure pénale ouverte dans ledit État membre, après que le prévenu a satisfait à certaines conditions et, en particulier, a acquitté une certaine somme d'argent fixée par ledit ministère public (arrêt du 11 février 2003, Gözütok et Brügge, C-187/01 et C-385/01, EU:C:2003:87 ; voir, également, arrêt du 29 juin 2016, Kossowski, C-486/14, EU:C:2016:483).
- 7 La notice rouge d'un État tiers à l'Union a pour but que, par un mandat d'arrêt diffusé par l'intermédiaire d'Interpol, le requérant puisse être arrêté dans l'ensemble des actuellement 190 États parties, par conséquent dans l'ensemble des États membres de l'Union et des États parties à l'accord de Schengen. La République fédérale d'Allemagne a, en 2003, fait insérer par Interpol un « addendum » en vertu duquel le bureau central national, le Bundeskriminalamt (Office fédéral de la police judiciaire, Allemagne) part du principe de l'application de l'interdiction d'une double sanction aux faits qui sous-tendent l'avis. La notice rouge qui demeure en vigueur a pour conséquence que le requérant ne peut séjourner dans aucun des États membres de l'Union ni dans l'espace Schengen sans courir le risque d'être arrêté à tort, dès lors que, manifestement en raison de la notice rouge et nonobstant la mention du principe « ne bis in idem », tous les États l'ont placé sur les listes des personnes recherchées. [Or. 7]
- 8 La partie défenderesse a certes expliqué que le requérant ne doit pas faire l'objet d'un avis figurant dans le système d'information Schengen (« SIS »). Néanmoins, il résulte des recherches faites par le requérant lui-même que celui-ci est enregistré dans les bases de données nationales des États membres de l'Union et des États de l'espace Schengen.

- 9 En vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2016/680, le traitement de données à caractère personnel, en l'occurrence celles contenues dans la notice rouge, n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée pour les finalités énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de cette directive et où il est fondé sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.
- 10 Par conséquent, l'article 54 de la CAAS, lu en combinaison avec l'article 50 de la charte, doit s'appliquer même en l'absence d'enregistrement de données dans le SIS. En vertu de la jurisprudence constante de la Cour,
- 11 *« le principe ne bis in idem énoncé à [l'article 54 de ladite convention] vise, d'une part, à éviter, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qu'une personne définitivement jugée ne soit, par le fait d'exercer son droit de libre circulation, poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de plusieurs États contractants, afin de garantir la sécurité juridique par le respect des décisions des organes publics devenues définitives en l'absence d'harmonisation ou de rapprochement des législations pénales des États membres »*
- (arrêt du 28 septembre 2006, Van Straaten, C-150/05, EU:C:2006:614, point 44 ; voir, également, arrêts du 27 mai 2014, Spasic, C-129/14 PPU, EU:C:2014:586, point 63, du 28 septembre 2006, Van Straaten, C-150/05, EU:C:2006:614, points 45 et 46, du 9 mars 2006, Van Esbroeck, C-436/04, EU:C:2006:165, point 33, et du 10 mars 2005, Miraglia, C-469/03, EU:C:2005:156, point 32).
- 12 L'article 54 de la CAAS constitue une conséquence juridique fondamentale du principe de la confiance réciproque des États parties en leurs systèmes de justice pénale respectifs. Cela vaut même et précisément lorsque les différentes lois pénales des États parties assortissent la commission d'un acte de conséquences juridiques différentes (arrêts du 28 septembre 2006, Van Straaten, C-150/05, EU:C:2006:614, point 44, du 28 septembre 2006, Gasparini e.a., C-467/04, EU:C:2006:610, point 30, et du 9 mars 2006, Van Esbroeck, C-436/04, EU:C:2006:165, point 31).
- 13 Il serait incompatible avec lesdits objectifs de restreindre l'application de l'article 54 de la CAAS aux infractions pénales clôturées dans le SIS. L'espace de liberté, de sécurité et de justice, la protection de la personne concernée ainsi que le principe **[Or. 8]** de confiance réciproque des États parties en leurs systèmes de justice pénale respectifs sont pertinents même s'agissant des infractions qui ne sont pas clôturées dans le SIS.
- 14 Dans son arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630), la Cour a considéré que le droit de l'Union, en particulier l'article 21 TFUE, s'applique même dans le rapport entre un État membre et un État tiers en matière d'extradition (point 30 de l'arrêt). Il ne saurait en aller autrement dans le rapport entre un État membre et un État tiers lorsqu'une organisation internationale telle qu'Interpol agit en tant qu'intermédiaire entre ceux-ci et transmet des demandes d'arrestation et d'autres demandes présentées par la police judiciaire. Seule une

telle interprétation large du champ d'application de l'article 21, paragraphe 1, TFUE peut contrer les risques pour la liberté de circulation des citoyens de l'Union créés par le fait que le séjour de ceux-ci dans un État membre autre que leur État membre d'origine est rendu impossible par le risque d'une extradition vers un État tiers qui serait illégale, en raison d'une accusation illégale qui, compte tenu de l'interdiction d'une double sanction pour les mêmes faits, enfreindrait le droit de l'Union et serait donc contraire à celui-ci. Du reste, la protection contre une extradition illégale qui existe sur le fondement de l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630) en raison de l'octroi de la possibilité, pour l'État membre dont la personne concernée par la notice rouge possède la nationalité, d'adopter un mandat d'arrêt européen (point 48 de l'arrêt) ne produit pas d'effets en l'espèce, car l'interdiction d'une double sanction pour les mêmes faits s'oppose précisément à l'adoption d'un tel mandat.

- 15 C'est également parce que les États membres, dans le cadre de l'examen de demandes d'arrestation, sont, comme indiqué, tenus d'appliquer l'article 21, paragraphe 1, TFUE, et donc le droit de l'Union, que les droits consacrés par la charte, en l'espèce l'article 50, doivent être garantis (voir arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 52).
- 16 L'article 54 de la CAAS, lu en combinaison avec l'article 50 de la charte, contient expressément non pas seulement l'interdiction, dans tous les États parties à l'accord de Schengen, de prononcer une autre sanction, mais également celle d'engager d'autres poursuites [Or. 9]. En vertu de la jurisprudence de la Cour, il existe une condamnation définitive au sens desdites dispositions même dans le cas d'une clôture de la procédure sur le fondement de l'article 153 bis, paragraphe 1, première phrase, du code de procédure pénale, après qu'il a été satisfait aux conditions fixées (arrêt du 11 février 2003, Gözütok et Brügger, C-187/01 et C-385/01, EU:C:2003:87, points 27 et suivants).
- 17 En vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2016/680, le traitement n'est licite que s'il est fondé sur le droit de l'Union. En outre, selon les considérants 2 et 93 de la directive 2016/680, celle-ci doit respecter les « libertés et droits fondamentaux » des personnes physiques. Le considérant 25 de ladite directive prévoit expressément que ceux-ci doivent être respectés également dans l'échange avec Interpol. L'article 54 de la CAAS et l'article 50 de la charte font partie du droit de l'Union, cette dernière disposition constituant un droit fondamental consacré par ce dernier. Certes, en vertu de l'article 51, paragraphe 1, première phrase, de la charte, celle-ci s'adresse aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Cependant, les États membres appliquent en ce sens le droit de l'Union également lorsqu'ils transposent des directives (arrêts du 5 avril 2017, Orsi et Baldetti, C-217/15 et C-350/15, EU:C:2017:264, point 16, et du 26 février 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, point 25).
- 18 Par conséquent, le traitement au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2016/680 ne peut être licite que s'il est compatible avec l'article 54 de la CAAS, l'article 50 de la charte et l'article 21 TFUE.

- 19 La transmission de la demande d'arrestation et d'extradition prenant la forme de la notice rouge constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 2016/680.
- 20 En vertu de l'article 2, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2016/680, celle-ci s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué « à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ». **[Or. 10]**
- 21 En vertu de l'article 3, point 1, de la directive 2016/680, on entend par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiable. En vertu de l'article 3, point 3, de cette directive, on entend par « traitement » toute opération effectuée ou non à l'aide de procédés automatisés « et appliquée[...] à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telle[...] que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».
- 22 Lesdites conditions sont ici remplies. La transmission des données contenues dans la notice rouge aux fichiers de recherche nationaux sert à la poursuite d'infractions pénales ou à l'exécution de sanctions pénales, il est vrai pour un État tiers. Il s'agit d'informations se rapportant à une personne physique identifiable. L'opération de transmission est un enregistrement. En outre, il existe une utilisation de données à caractère personnel puisque celles-ci constituent, dans le fichier de recherche national, le fondement de la recherche dans le but d'arrêter et, le cas échéant, de remettre la personne concernée à l'État tiers en cause.
- 23 Or, si le traitement n'est licite que s'il est compatible avec l'article 54 de la CAAS, l'article 50 de la charte et l'article 21, paragraphe 1, TFUE, il y a lieu d'effacer les avis de recherche dans les États membres. À cet égard, l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2016/680 énonce que s'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans une telle hypothèse, il y a lieu, conformément à l'article 16 de ladite directive, de rectifier, d'effacer ou de limiter le traitement des données à caractère personnel. Or, cela n'a pas eu lieu.
- 24 En effet, Interpol n'efface pas les données. Certes, tous les États membres sont affiliés à Interpol. Pour exécuter sa mission, Interpol reçoit, conserve et diffuse des données à caractère personnel pour aider les autorités compétentes à prévenir et à combattre la criminalité internationale. « Il est dès lors approprié de renforcer la coopération entre l'Union et Interpol **[Or. 11]** en favorisant un échange efficace de données à caractère personnel tout en garantissant le respect des libertés et

droits fondamentaux en ce qui concerne le traitement automatique des données à caractère personnel. Lorsque des données à caractère personnel sont transférées de l'Union vers Interpol, et vers des pays qui ont délégué des membres à Interpol, la présente directive, en particulier ses dispositions relatives aux transferts internationaux, devrait s'appliquer. La présente directive devrait être sans préjudice des règles spécifiques énoncées dans la position commune 2005/69/JAI du Conseil et dans la décision 2007/533/JAI du Conseil » (considérant 25 de la directive 2016/680).

25 Il n'apparaît pas que l'article 40 (coopération internationale dans le domaine de la protection des données à caractère personnel) de la directive 2016/680 ait été transposé, et cela n'est pas même souhaité par le gouvernement fédéral, selon une prise de position en ce sens de la partie défenderesse. Selon ladite prise de position, il y aurait lieu, à l'égard d'une organisation internationale telle qu'Interpol, d'adopter des mesures appropriées pour

- a) élaborer des mécanismes de coopération internationale destinés à faciliter l'application effective de la législation relative à la protection des données à caractère personnel
- b) se prêter mutuellement assistance sur le plan international dans l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, y compris par la notification, la transmission des réclamations, l'entraide pour les enquêtes et l'échange d'informations, sous réserve de garanties appropriées pour la protection des données à caractère personnel et d'autres libertés et droits fondamentaux ;
- c) associer les parties prenantes intéressées aux discussions et activités visant à développer la coopération internationale dans le domaine de l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel ;
- d) favoriser l'échange et la documentation de la législation et des pratiques en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne les conflits de compétence avec des pays tiers. [Or. 12]

26 Rien n'est connu à ce sujet.

27 L'article 36 de la directive 2016/680, mais également l'article 37 de celle-ci, ne régissent que l'hypothèse d'un transfert de données à Interpol. Or, **l'hypothèse inverse, celle du transfert de données par Interpol aux États membres**, n'est pas régie par ladite directive. Celle-ci comporte donc une lacune juridique qu'il s'agit de combler. Lorsque Interpol, nonobstant l'interdiction de double sanction pour les mêmes faits, ne s'abstient pas de procéder à un transfert des données de la notice rouge à tous les États membres et ne veille pas à ce que ces données soient effacées sans retard, la juridiction de renvoi nourrit des doutes sérieux quant à la fiabilité, en matière de législation sur la protection des données à caractère personnel, de l'organisation internationale Interpol. Cette absence de fiabilité conduit au final à se demander si les États membres ne devraient pas, en raison de

l'absence de garanties appropriées à Interpol, renoncer totalement à coopérer avec celle-ci à cet égard, dès lors que ce n'est qu'ainsi que, dans le cadre de la liberté de circulation au sein de l'Union, la liberté de mouvement peut être garantie. En effet, il est tout à fait évident que ce n'est qu'ainsi que l'Union peut constituer un espace de liberté et garantir la liberté de mouvement de l'individu (voir article 67 TFUE). Dès lors qu'il est tout à fait évident qu'il n'existe pas, au sein de l'Union, de coordination des notices rouges et en l'absence de cadre juridique uniforme, la liberté des citoyens des États membres ne peut être garantie que par une sortie d'Interpol.

- 28 Les développements qui figurent au considérant 64 de la directive 2016/680, selon lesquels lorsque des données à caractère personnel sont transférées de l'Union à des responsables du traitement ou à d'autres destinataires dans des pays tiers ou à des organisations internationales, il importe que le niveau de protection des personnes physiques prévu dans l'Union par ladite directive ne soit pas compromis (voir, également, article 35, paragraphe 3, de cette même directive), y compris en cas de transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale à des responsables du traitement dans le même pays tiers ou dans un pays tiers différent, ou à une autre organisation internationale, doivent également valoir pour les données à caractère personnel qui sont transférées d'un pays tiers ou d'une organisation internationale, en l'occurrence Interpol, vers les États membres de l'Union. Si tel n'est pas le cas, **le niveau de protection garanti par cette directive n'est pas assuré. [Or. 13]**
- 29 Une coordination serait également possible en ce qu'un État membre pourrait s'accorder, par une note verbale, avec les autres États membres, sur le traitement de telles notices rouges ; toutefois, cela n'est absolument pas voulu en l'espèce par la partie défenderesse [omissis].
- 30 Si tel n'était pas le cas, il devrait être garanti que les États membres ne soient en droit de continuer à traiter les données qui figurent dans une circulaire de recherche (« notice rouge ») d'Interpol émanant d'États qui ne sont pas des États parties à la CAAS que si un État tiers à l'Union, par ladite circulaire, a diffusé une demande d'arrestation et d'extradition et a sollicité une arrestation sans que cela méconnaisse le droit européen.
- 31 La solution du litige dépend des questions préjudicielles. En effet, si l'interdiction de sanction pour les mêmes faits est retenue et si le nouvel avis diffusé par un État tiers par l'intermédiaire d'une notice rouge était illégal dans les États membres, tous les États membres seraient en droit de ne pas traiter ladite notice, et une liberté de mouvement du requérant au sein de l'Union et de l'espace Schengen serait garantie. La question de savoir si cela passe par une sortie d'Interpol pour tous les États membres ou par le développement par la Cour d'une interprétation en ce sens de la directive 2016/680 devrait constituer une question de formulation du dispositif de la décision.

III.

- 32 Le litige présente l'urgence requise (voir article 107, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour).
- 33 L'urgence résulte en particulier de l'âge du requérant. Celui-ci est né le 17 novembre 1937 et a déjà atteint l'âge de 80 ans. En pratique, il ne peut pas quitter le territoire allemand tant qu'il n'a pas été statué sur le litige. Les autorités pénales allemandes et des États-Unis enquêtent sur lui depuis 2008. Il ne saurait raisonnablement lui être imposé une durée de procédure s'étendant sur plusieurs mois ou plusieurs années, **[Or. 14]** même si, en raison d'une surcharge de travail chronique de la juridiction de renvoi, le présent renvoi préjudiciel n'a pu avoir lieu que maintenant.

IV.

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL